

Mesdames et Messieurs
les Maires et les Présidentes et Présidents
d'Etablissement Public d'Eure-et-Loir

Luisant, le 25 mars 2016

Réf : RRH/CIRCULAIRE n°2016-05
Destinataires : A toutes les collectivités et EP affiliés
Mode de transmission : courrier

Objet : Retour des avancements d'échelons au titre de l'année 2016

Je vous prie de trouver, joints à la présente, **les tableaux d'avancements examinés par la CAP, ainsi que**

- **Les arrêtés portant avancement d'échelon à la durée minimum ou intermédiaire**, lorsque la CAP a émis un avis favorable à votre proposition,
- **Les arrêtés portant avancement d'échelon à la durée maximum**, dès lors qu'ils résultent
 - du choix de votre collectivité
 - ou, d'un avis défavorable de la CAP sur une demande d'avancement au minimum ou à l'intermédiaire (en l'absence de compte-rendu d'entretien 2015 notamment).

Si votre collectivité avait sollicité un avancement à la durée minimum ou intermédiaire et que la CAP a retenu le maximum en l'absence d'évaluation 2015, vous pouvez décider de ne pas prendre l'arrêté d'avancement au maximum joint, et solliciter un nouvel examen de la CAP pour un avancement au minimum. Vous joindrez pour ce faire à votre demande, une copie du compte-rendu 2015 de l'agent concerné.

Ces arrêtés peuvent désormais être signés par l'Autorité Territoriale sans autre formalité. Ces arrêtés ne sont pas transmissibles au contrôle de légalité. Il vous appartient en revanche, de les notifier aux agents concernés, et d'en transmettre un exemplaire au Centre de Gestion dans les meilleurs délais.

Cependant, ne les prenez pas trop tôt ! Il est possible qu'entre la réception des arrêtés et la date d'effet prévue pour l'avancement, une modification intervienne dans la carrière de l'agent (réforme, changement de position statutaire telle que disponibilité, exclusion temporaire...) venant modifier la date d'effet d'avancement d'échelon, voire la possibilité d'avancement elle-même.

D'ailleurs, j'attire une nouvelle fois votre attention sur le fait que l'article 148 de la loi de finances 2016 a précisé que **la suppression de la possibilité de faire bénéficier aux agents d'un avancement d'échelon à l'ancienneté minimale ou intermédiaire interviendra :**

- **à la publication des décrets portant statuts particuliers et au plus tard au 1^{er} juillet 2016 :**
 - pour les cadres d'emplois de catégorie B,
 - pour les cadres d'emplois de catégorie A de puéricultrices cadres territoriaux de santé, cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux, conseillers territoriaux socio-éducatifs, puéricultrices territoriales en voie d'extinction, puéricultrices territoriales et d'infirmiers territoriaux en soins généraux.
- **à la publication des décrets portant statuts particuliers et au plus tard au 1^{er} janvier 2017 :**
 - pour les cadres d'emplois de catégorie C,
 - ainsi que pour les autres cadres d'emplois de catégorie A.

Il n'est donc pas impossible pour ces derniers que la suppression de possibilité d'avancement d'échelon à la durée minimum ou intermédiaire intervienne en cours d'année 2016.

Pour cette raison, il vous est conseillé de ne pas prendre trop tôt les arrêtés portant avancement d'échelon.



Ne cherchez pas les arrêtés d'avancement d'échelon pour certains agents !

➤ Pour les agents appartenant au cadre d'emplois des ingénieurs :

Compte tenu de la réforme intervenue au 1^{er} mars 2016, **seuls ont été examinées par la CAP du 24 mars les propositions d'avancement d'échelon devant intervenir avant le 1^{er} mars 2016.**

Les propositions d'avancement d'échelon à compter du 1^{er} mars seront examinées à la CAP du 23 juin 2016, après que vous ayez pris et transmis au CdG les arrêtés d'intégration et retransmis les nouveaux tableaux de proposition (couleur jaune).

➤ Pour les agents de catégorie B et les cadres d'emplois de catégorie A de la filière médico-sociale (puéricultrices cadres territoriaux de santé, cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux, puéricultrices territoriales en voie d'extinction, puéricultrices territoriales et d'infirmiers territoriaux en soins généraux), **l'examen des propositions a été reporté à la CAP du 23 juin 2016.**

➤ Pour les situations suivantes, le CdG ne vous transmet pas d'arrêté :

• **Si votre agent a la qualité « d'agent intercommunal » et pour qui le CdG n'a pas encore reçu le tableau de proposition de la collectivité principale** (celle employant l'agent pour le plus d'heures),

=) *Dans ce cas, votre tableau de proposition a été conservé par le CdG en vue de son examen à une CAP ultérieure une fois qu'il aura reçu le tableau de proposition de la collectivité principale. Pour accélérer son examen, vous pouvez de votre côté relancer la collectivité principale.*

• **Si votre agent a été placé en congé parental ou en disponibilité depuis l'édition du tableau,**
=) *Dans ce cas, l'examen de l'avancement pourra être étudié par une CAP ultérieure après réintégration de l'agent.*

• **Si la carrière de votre agent a évolué depuis l'édition du tableau des propositions de fin d'année 2015 ou bien que votre agent apparaît sur le tableau de propositions avec un « mini avec RELIQUAT »**

=) *Dans ce cas, il convient de faire le point avec votre gestionnaire « carrière » en vue d'un examen ultérieur par la CAP.*

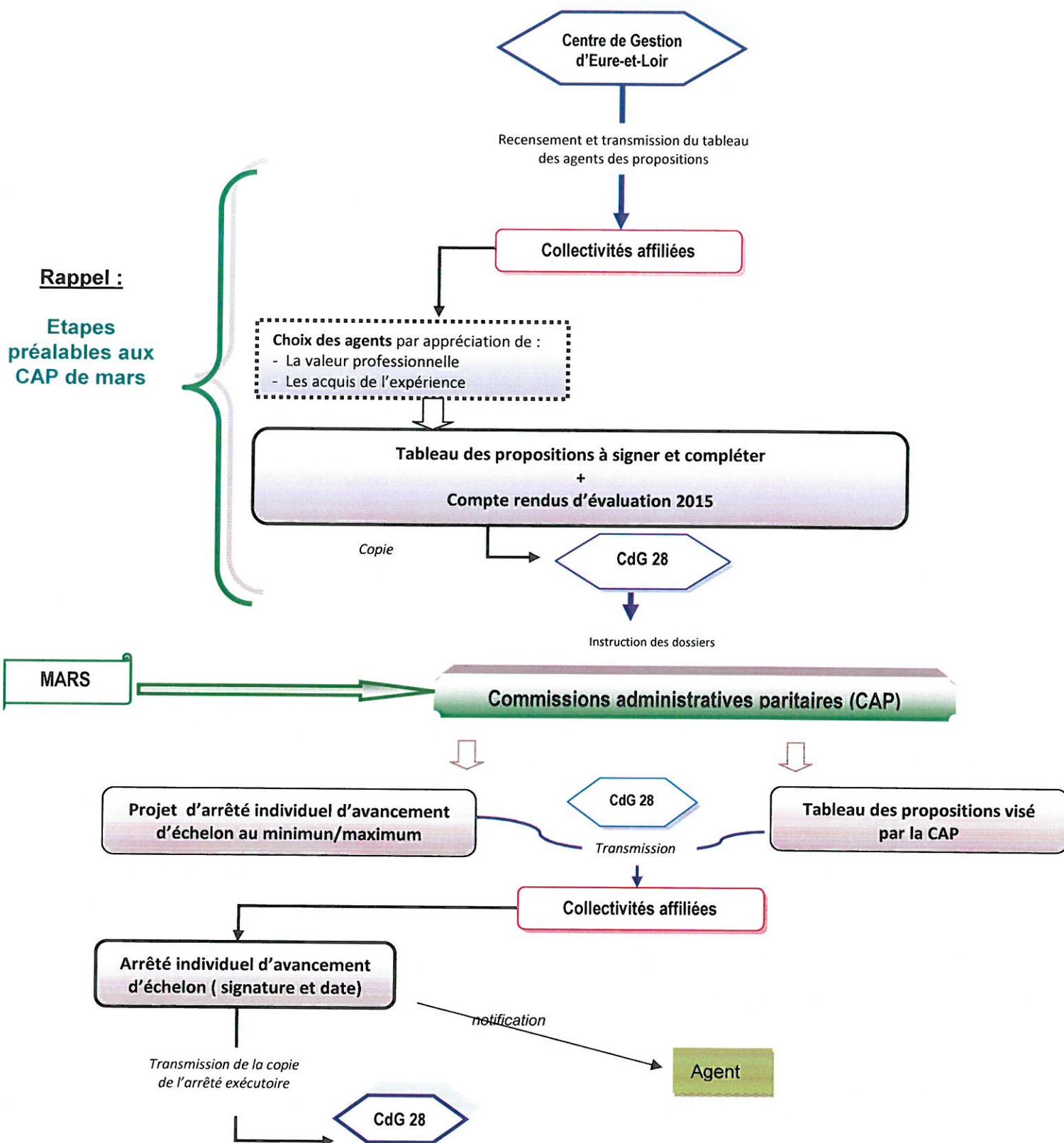
Pensez à nous adresser régulièrement tous les arrêtés / contrats/ délibérations concernant la carrière de vos agents (arrêtés d'avancement, de reclassement, de promotion interne, de NBI ...), **afin que nous puissions vous conseiller avec la plus grande efficacité !**

Je vous souhaite bonne réception de ces informations et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Maire, Madame, Monsieur le Président d'Etablissement Public, l'expression de mes salutations.



Pour le Président empêché
La 1^{ère} Vice-Présidente


Annie DELTROY

SCHEMA COMMUN RECAPITULATIF :

Le respect de ces différentes étapes conditionne la légalité des avancements d'échelon de vos agents.